

# Avenant à l'Accord relatif au Contrat de génération au sein de l'UES Boulanger

---

Entre les sociétés :

**CAP BOULANGER SCS**  
**BOULANGER SA**  
**SOLVAREA**

Représentées par

- Monsieur **Cédric LEPRINCE-RINGUET**, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

**Et les organisations syndicales**, ci-dessous désignées, prises en la personne de leur représentant qualifié :

- Monsieur **Christophe LANDAIS** pour la Fédération des Services C.F.D.T.
- Monsieur **Freddy DARGELLY** pour la Fédération Commerce, Services et Force de Vente C.F.T.C.
- Monsieur **Jean Luc RACINE** pour la Fédération C.G.T. des personnels du Commerce de la Distribution et des Services.
- Madame **Dominique ESPOSITO** pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce F.O.

D'autre part

## 1) Objet

Le présent accord intervient à l'issue des réunions organisées dans le cadre de la négociation annuelle 2014 sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du travail.

C'est à partir d'échanges, qui sont intervenus entre la Direction et les Organisations Syndicales au cours des réunions organisées les 28 mars, 11, 17 avril et 13 mai 2014 que le présent texte qui clôture la négociation annuelle a été rédigé.

Il vise à compléter les engagements pris par l'Entreprise en faveur de l'emploi des séniors au travers de l'évolution de la nature des collaborateurs de 55 ans et plus concernés par la faculté de bénéficier d'un temps de pause de 10 minutes toutes les 2 heures de travail.

## 2) Temps de pause sénior

Dans l'article 6 relatif aux engagements en faveur de l'emploi des séniors, au paragraphe concernant l'amélioration des conditions de travail et préventions de situations de pénibilité, de l'accord sur le contrat de génération signé le 11 octobre 2013, il est précisé que seuls les collaborateurs de 55 ans et plus occupant un « poste physique » peuvent avoir le bénéfice d'une pause de 10 minutes toutes les 2 heures de travail.

Dans le cadre du présent accord, les parties conviennent que l'ensemble des collaborateurs de 55 ans et plus, quel que soit le poste occupé, puisse bénéficier de cette faculté.

Les modalités de prise de ce temps de pause sénior reste quant à lui inchangé et se trouve détaillé dans l'accord initial.

## 3) Conditions d'application

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature et est conclu pour une durée déterminée dont le terme est prévu au plus tard le 30 septembre 2016. A cette dernière date, il cessera automatiquement de produire effet.

Le présent accord d'entreprise donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE du greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Lesquin, le 2014

- Monsieur **Cédric LEPRINCE-RINGUET**, Directeur des Ressources Humaines
  
- Monsieur **Christophe LANDAIS** pour la Fédération des Services C.F.D.T.
  
- Monsieur **Freddy DARGELLY** pour la Fédération Commerce, Services et Force de Vente C.F.T.C.
  
- Monsieur **Jean-Luc RACINE** pour la Fédération C.G.T. des personnels du Commerce de la Distribution et des Services.
  
- Madame **Dominique ESPOSITO** pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce F.O.